

RAPPORT N° 03/7-49
au Conseil Municipal

OBJET

**GARDIENNAGE DES BIENS COMMUNAUX DANS LE CADRE
DES MANIFESTATIONS PONCTUELLES**

APPROBATION DU PROJET

**AUTORISATION DE LANCER UN NOUVEL APPEL D'OFFRES
ET DE SIGNER LE(S) MARCHE(S)**

Par Délibération N° 02/42-33, en séance du 27 mars 2002, vous m'avez autorisé à lancer un appel d'offres pour le gardiennage des manifestations ponctuelles organisées par la Ville.

Le rythme et la durée des manifestations ne pouvant être entièrement arrêtés, le recours au marché à bons de commande a été retenu, conformément à l'article 72 du Code des Marchés Publics. Il s'agit en effet, de prestations ponctuelles à initier rapidement suivant les manifestations et à organiser au cas par cas.

Dans sa séance du 18/09/ 2002, la Commission d'Appel d'offres a attribué le marché à la Société VELE E BSP.

Toutefois, au cours de l'exécution du marché, il a été relevé que le nombre d'heures fixé initialement s'avérait nettement insuffisant pour satisfaire les besoins de la Commune toute l'année.

C'est pourquoi, il y a lieu de relancer un nouvel appel d'offres, dans les conditions suivantes :

Gardiennage avec agent (s) :

- au minimum : 2 000 H
- au maximum : 3 500 H

Gardiennage avec maître-chien :

- au minimum : 1 000 H
- au maximum : 2 000 H

Il est à noter, que le marché initial n'a pas été reconduit pour l'année 2004.

Par ailleurs, compte tenu des délais de publicité (52 jours) et des dates des prochains conseils municipaux, un AAPC a déjà fait l'objet d'une publication aux journaux locaux, national et européen et ce afin de pouvoir notifier le marché au futur candidat retenu par la CAO dans les plus brefs délais.

RAPPORT N° 03/7-49

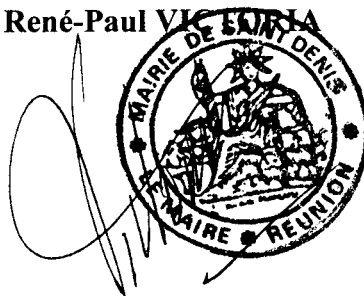
Je vous demande, en conséquence :

- 1°) de prendre acte du lancement de la procédure ;
- 2°) d'adopter la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché, comme suit :
 - Appel d'offres ouvert à bons de commande (Articles 33, 58 à 60 et 72 du Code des Marchés Publics) fixant une quantité minimale et maximale ;
 - Durée : de la date de notification au 31 décembre 2004, avec possibilité de reconduction expresse sur 2 années civiles (2004 à 2006) ;
 - Enveloppe budgétaire : estimation prévisionnelle par an de **75 658 Euros** –les crédits définitifs seront inscrits au Budget principal 2004 sous les chapitres ... / Article...
- 3°) d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché ;
- 4°) de m'autoriser à engager la consultation ouverte, à passer le marché avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- 5°) d'autoriser la signature du marché par moi-même ou mon Délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

René-Paul VI



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 03/7-49
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 18 décembre 2003

OBJET

**GARDIENNAGE DES BIENS COMMUNAUX DANS LE CADRE
DES MANIFESTATIONS PONCTUELLES**

APPROBATION DU PROJET

**AUTORISATION DE LANCER UN NOUVEL APPEL D'OFFRES
ET DE SIGNER LE(S) MARCHE (S)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant les crédits prévisionnels à inscrire au Budget principal **2004**.

Sur le RAPPORT N° 03/7-49 présenté par le Maire, au nom des Commissions Prévention, Sécurité et Politique de la Ville / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte du lancement de la procédure ;

ARTICLE 2

Approuve la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché pour le gardiennage des biens communaux dans le cadre des manifestations ponctuelles.

ARTICLE 3

Approuve le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché.

DELIBERATION N° O3/7-49

ARTICLE 4

Autorise le Maire à engager la nouvelle consultation et à passer le marché avec le candidat retenu par la Commission d'Appels d'Offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

ARTICLE 5

Autorise le Maire ou son Délégué à signer le marché.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, **26 DEC. 2003**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

